



VILLE DE NOUMEA

CAISSE DES
ECOLES**DELIBERATION N°2023/08**

**PORTANT DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE NOUMEA**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 JUN 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le 20 juin 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 modifiée portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération du Comité d'administration de la Caisse des écoles n°2020/11 du 17 septembre 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du Comité d'administration de la Caisse des écoles n°2020/12 du 17 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n°2023/08 du 12 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er /

Outre le Président du Comité d'administration, Président de droit, la commission d'appel d'offres de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa est composée de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel HINSCHBERGER	Tuilogona O'CONNOR
Vaimoé ALBANESE	Christophe DELESSERT
Valérie LAROQUE	Christiane SARIDJAN
Ollivier CANCE	Gaëtan CUGOLA
Olivia FULLER	Armelle ANGELINI

ARTICLE 2 /

La délibération n° 2020/12 du 17 septembre 2020 susvisée est abrogée.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARTICLE 4 /

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE, LE 20 JUN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA, LE

Le Vice-Président,



Daniel HINSCHBERGER

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
26 JUN 2023
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Destinataires :

Sub. Adm. Sud.....	- 1
CDE dont TPS.....	- 2
Affichage.....	- 1
Registre.....	- 1